

3000

KF/KP/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1387/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 19/04/2018

Affaire :

La société AFRIC CONSULTING
GROUP dite ACG SARL
(SCPA LOLO-DIOMANDE-OUATTARA
& Associés)

Contre

Monsieur TIEMELE YAO DJUE
(Maitre LAMINE FAYE)

DECISION :

Contradictoire

Constate que la société AFRIC
CONSULTING GROUP dite ACG et
Monsieur TIEMELE YAO DJUE ont
conclu un protocole d'accord
transactionnel daté du 18 avril 2018 pour
mettre fin au litige qui les oppose ;

Homologue ledit protocole d'accord ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à la charge des deux
parties à raison de la moitié pour
chacune d'elles.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi dix-neuf avril de l'an deux mil dix-
huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

**Monsieur KOFFI YAO, Madame KOFFI PETUNIA,
Messieurs N'GUESSAN Gilbert, TALL YACOUBA, DICOH
BALAMINE et SILUE DAODA ;**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **DOUMBIA MAMADOU**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société AFRIC CONSULTING GROUP dite ACG, SARL,
au capital social de 7.000.000 F CFA, immatriculée au
RCCM sous le numéros CI-ABJ-2016-M-02475, ayant son
siège social aux Il Plateaux Vallons, 25 BP 386 Abidjan 25 ;

Défenderesse, représentée par son conseil, **SCPA LOLO –
DIOMANDE-OUATTARA et Associés**, Avocats près la Cour
d'Appel d'Abidjan y demeurant Cocody les Il Plateaux,
Résidence « LES PERLES I » Rue 2, Villa numéro 72,
derrière la pharmacie les perles, 28 BP 1186 Abidjan 28,
Tél : 22 42 09 41 ;

D'une part ;

Et ;

Monsieur TIEMELE YAO DJUE, Expert-Comptable diplômé,
agréé près la Cour d'Appel d'Abidjan, de nationalité
ivoirienne, gérant du cabinet UNICONSEIL demeurant audit
siège social, sis au Plateau Avenue Lambin, Tour NSIA 8^{ème}
étage, 01 BP 5552 Abidjan 01 ;

Défendeur, représenté par son conseil, **Maître FAYE
Lamine**, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

13 06 18
Exp. n. lamine 1

Enrôlée pour l'audience du jeudi 12 avril 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au jeudi 19 avril 2018 pour les défendeurs ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu sur le siège un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 28 mars 2018, la société AFRIC CONSULTING GROUP dite ACG, SARL a servi assignation à Monsieur TIEMELE YAO DJUE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 12 avril 2018 à l'effet de s'entendre :

- rétracter l'ordonnance de taxe n°0627/2018 rendue le 05 mars 2018 par le juge taxateur du tribunal de commerce d'Abidjan ;
- condamner aux dépens distraits au profit de la SCPA LOLO DIOMANDE OUATTARA, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société AFRIC CONSULTING GROUP dite ACG expose que le 13 mars 2018, monsieur TIEMELE YAO DJUE l'informait qu'une ordonnance de taxe n° 0627/2018 a été rendue à son encontre la condamnant à lui payer la somme de dix-huit millions quatre cent huit mille francs CFA à titre de taxation de ses honoraires ;

Elle ajoute qu'elle conteste le montant de la créance en cause, au motif qu'elle réfute non seulement le nombre d'heure allégué par l'expert, monsieur TIEMELE YAO DJUE, pour achever sa mission, mais également le taux et le mode de facturation dont il a été fait usage ;

Elle sollicite donc la rétractation de l'ordonnance querellée ;

En cours de procédure, les parties ont produit un protocole d'accord transactionnel en date du 18 avril 2018 mettant fin à leur litige et sollicité son homologation ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur TIEMELE YAO DJUE ayant été régulièrement représenté par son conseil ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le caractère de la décision

L'intérêt du litige étant inférieur à 25.000.000 F CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Au fond

Les parties à la présente procédure produisent un protocole d'accord transactionnel daté du 18 avril 2018 pour mettre fin à leur litige et sollicitent son homologation ;

En application de l'article 2044 du code civil : « *la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.*

Ce contrat est rédigé par écrit » ;

Il s'ensuit que les parties ont la faculté de transiger sur les droits dont elles ont la libre disposition, dans la mesure où l'objet de cet accord n'est pas contraire à l'ordre public ;

En l'espèce, le tribunal constate que le protocole d'accord transactionnel daté du 18 avril 2018 produit par les parties à la présente procédure a pour objet de mettre fin au litige qui les oppose ; que les parties ont la libre disposition des droits qu'il concerne et ont régulièrement signé ledit protocole ; et que l'objet de ce protocole d'accord transactionnel est licite et ne viole aucune règle d'ordre public ;

Il sied, dans ces conditions, de l'homologuer et dire que l'instance présente est devenue sans objet ;

Sur les dépens

La décision d'homologation étant dans l'intérêt des deux parties, il y a lieu de faire masse des dépens et les mettre à la charge de chacune d'elle pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Constate que la société AFRIC CONSULTING GROUP dite ACG et Monsieur TIEMELE YAO DJUE ont conclu un protocole d'accord transactionnel daté du 18 avril 2018 pour mettre fin au litige qui les oppose ;

Homologue ledit protocole d'accord ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à la charge des deux parties à raison de la moitié pour chacune d'elles.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature in blue ink]

91100282705

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le **18 MAI 2018**
REGISTRE A.J. Vol. *44* F° *39*
N° *207* Bord. *270 85*
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in black ink]